

GE_GERICHTE ATAS/705/2024 vom 17. September 2024

GE Cour de justice, 2024-09-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_705_2024

FR: GE_GERICHTE ATAS/705/2024 du 17 septembre 2024

IT: GE_GERICHTE ATAS/705/2024 del 17 settembre 2024

Erwägungen

E. 1.1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 1.2

Interjeté en temps utile le recours est recevable (art. 60 LPGA).

E. 2

Le litige porte sur le droit du recourant à l'indemnité de chômage pour le mois de janvier 2023, singulièrement sur la date de sa réinscription au chômage.

E. 3.1

À teneur de l'art 10 al. 3 LACI, celui qui cherche du travail n'est réputé sans emploi ou partiellement sans emploi que s'il s'est inscrit aux fins d'être placé.

E. 3.2

Selon l'art. 17 al. 2 LACI, en vue de son placement, l'assuré est tenu de s'inscrire personnellement aussitôt que possible, mais au plus tard le premier jour pour lequel il prétend à l'indemnité de chômage, et doit ensuite se conformer aux prescriptions de contrôle édictées par le Conseil fédéral.

A/2602/2023 - 4/6 - Selon l'art. 19 de l'ordonnance sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 31 août 1983 (OACI - RS 837.02), l'assuré doit s'inscrire personnellement en vue du placement. Il reçoit une confirmation écrite de la date à laquelle il s'est inscrit (al. 3). L'art. 20 al. 2 OACI précise que l'office compétent vérifie les données d'inscription et les enregistre dans le système d'information servant au placement public. Les directives du Secrétariat d'État à l'économie (ci-après : SECO) rappellent que l'assuré doit s'inscrire personnellement en vue du placement le plus tôt possible, mais au plus tard le premier jour pour lequel il demande l'indemnité chômage. L'inscription peut être effectuée par la plateforme d'accès aux services électroniques en ligne ou en se présentant auprès de l'office compétent (Bulletin LACI IC, ch. B329).

E. 3.3

Lorsque la personne assurée retire son inscription, il convient de la rendre particulièrement attentive au fait qu'elle sera tenue de présenter, lors de sa réinscription, des recherches

d'emploi suffisantes couvrant la période précédant la réinscription (qualité, nombre, début de la reprise des recherches ; Bulletin LACI, ch. B318a).

E. 4

En l'espèce, le recourant s'est inscrit une première fois au chômage le 9 juillet 2021, pour ensuite demander l'annulation de son dossier, ce qui a été fait le

E. 8

juillet 2022. Il s'est réinscrit le 31 janvier 2023 en demandant que la date à prendre en compte en vue de son indemnisation soit le 1er janvier 2023. Il soutient que, contrairement à son inscription initiale, sa réinscription n'était pas subordonnée à l'obligation de l'art. 17 al. 2 LACI. Après l'annulation à sa demande de son dossier, le recourant a reçu un courrier l'informant qu'en cas de réinscription, il lui serait demandé des preuves de recherches d'emploi (au minimum huit par mois) portant, en principe, sur les trois derniers mois avant son retour au chômage. Le recourant était ainsi avisé qu'une réinscription était nécessaire et que les conditions pour avoir droit aux indemnités devaient à nouveau être réalisées, en particulier s'agissant des recherches d'emploi préalables. Il a encore obtenu confirmation de la part de son conseiller en personnel, en novembre 2022 et en janvier 2023, qu'une réinscription était indispensable. En se réinscrivant le 31 janvier 2023, après avoir eu un contrat en décembre 2022, le recourant ne pouvait pas tirer des informations reçues de son conseiller ou de la loi qu'il était en droit de prétendre à des indemnités dès le 1er janvier 2023. Il était au contraire nécessaire pour lui de s'inscrire au plus tard le premier jour à partir duquel il demandait des indemnités afin que l'intimé et la caisse de chômage puissent vérifier si les conditions à l'octroi de l'indemnité étaient

A/2602/2023 - 5/6 - remplies (aptitude au placement au 1er janvier 2023, la disponibilité de l'assuré à cette même date, conditions relatives aux recherches d'emploi préalables). Le recourant était informé de ces conditions depuis la réception de la lettre d'annulation de son dossier. Ainsi informé, le recourant, avocat de profession, ne pouvait ignorer la procédure en vue de sa réinscription à l'assurance-chômage. C'est enfin le recourant qui a choisi de reporter son inscription, après avoir informé son ancien gestionnaire, qu'il avait eu un mandat important en décembre 2022. La loi ne prévoit en effet pas de modalités d'inscription différentes pour une seconde inscription que pour la première. Le recourant ne prétend enfin pas avoir reçu une information ou avoir été empêché d'agir le 1er janvier 2023. Infondé, son recours ne peut qu'être rejeté. Pour le surplus, la procédure est gratuite.

A/2602/2023 - 6/6 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.